

77.538

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du 1<sup>er</sup> mars 1946, enregistré à Paris, le 6 mars 1946, premier bureau A.S.S.P., sous le n° 405, aux droits de 1.000 francs.

Il a été formé une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

La fabrication, l'achat, la vente, soit directement, soit à la commission, l'exportation, l'importation, la représentation de toutes marchandises et produits divers, et notamment de tous articles photographiques et cinématographiques, de tous produits chimiques et d'entretien, de parfumerie et d'hygiène.

La création et l'exploitation de tous fonds de commerce.

La société a pour dénomination :

**Comptoir Général de Représentation d'Importation et d'Exportation**

Le siège de la société est fixé à Paris (10<sup>e</sup>), 16, rue Martel.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de sa constitution définitive.

Le capital social est fixé à cent mille francs, divisé en cent parts de mille frs chacune, entièrement libérées en numéraire et réparties entre les associés, dans les proportions indiquées audit acte.

La société est gérée par Madame Jacqueline SEGUIN, épouse séparée de biens de Monsieur Constantin GLAVKIDES, demeurant à Paris (14<sup>e</sup>), 10, rue des Artistes, sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Toutefois, il est expressément stipulé que toutes opérations supérieures à cent mille francs, vente et achat d'immeuble, constitution d'hypothèques, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Le ou les gérants peuvent constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets spéciaux ou limités et conférer tous pouvoirs à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs.

Deux exemplaires des statuts ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 8 mars 1946, sous le n° 2.684.

77.528

**Editions FRATERNITÉ**

Société à responsabilité limitée au capital de 75.000 francs.

Siège à Paris :

73, avenue des Champs-Élysées.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CHARDON, le 1<sup>er</sup> mars 1946.

Monsieur Salomon Léon, dit Charles FELD, bonnetier, demeurant à Paris, 83, rue du Faubourg-Saint-Denis;

Mademoiselle Madeleine Hélène Etienne DAVID, décorateur, demeurant à Paris, 30, rue Cambacérès;

Et Monsieur Roger Louis PAYET-BURIN, journaliste, demeurant à Paris, 83, rue du Faubourg-Saint-Denis,

Ont formé une société à responsabilité

limitée ayant pour objet l'édition et la publication de tous journaux, périodiques, revues, imprimés, tracts, brochures et livres;

Et notamment l'édition et la publication d'un journal dénommé « *Fraternité* », créé dans la clandestinité en mai 1941, comme organe du Mouvement National contre le Racisme;

Et généralement toutes opérations de toute nature se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le siège social est fixé à Paris, 73, avenue des Champs-Élysées (huitième arrondissement).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de ce jour.

Elle expirera donc le 28 février 2045, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de 75.000 francs, divisé en 75 parts de mille francs chacune.

Lesquelles parts ont été souscrites en espèces, savoir :

1 <sup>o</sup> Par Monsieur FELD, à concurrence de 25 parts, soit ..Fr.	25.000
2 <sup>o</sup> Par Mademoiselle DAVID, à concurrence de 25 parts, soit ..	25.000
3 <sup>o</sup> Par Monsieur PAYET-BURIN, à concurrence de 25 parts, soit ..	25.000

Total : 75.000 francs, représentant 75 parts de 1.000 francs chacune, ci .....

La société est administrée par Monsieur Charles FELD, nommé gérant par les statuts.

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Le gérant représente la société vis-à-vis des tiers.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a la signature sociale.

Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, autres que les crédits en banque, toutes ventes et tous échanges d'immeubles, ou de fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques ou d'antichrèse sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce, la fondation de toutes sociétés, et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés que d'un commun accord entre les trois associés actuels et, s'ils sont un jour plus nombreux, avec le consentement de la majorité fixée par l'article vingt-deux de la loi du 7 mars 1925, à peine de nullité des engagements contractés au mépris de la présente clause.

Le gérant devra donner tous ses soins aux affaires sociales, mais il ne sera pas astreint à y consacrer tout son temps.

En cas de décès, de démission ou d'incapacité légale ou physique permanente dûment constatée du gérant, le nouveau gérant, associé ou non, sera nommé d'un commun accord entre les associés s'ils

sont toujours au nombre de trois, et s'ils sont alors plus nombreux, par décision de l'assemblée générale des associés prise à la majorité prescrite par l'article 31 de la loi du sept mars mil neuf cent vingt-cinq.

A titre de rémunération de ses fonctions et en raison de sa responsabilité, le gérant a droit à un traitement fixe, payable par frais généraux, lequel sera fixé chaque année par décision collective des associés.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis le jour de la formation de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-six.

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social; il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices nets est réparti aux associés, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent.

Toutefois, sur ce surplus, les associés pourront décider d'un commun accord, tant qu'ils seront au nombre de trois et à la majorité fixée par l'article 27 de la loi du 7 mars 1925, s'ils sont en plus grand nombre, qu'il sera prélevé certaines sommes soit pour être reportées à nouveau à l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire ou à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que toutefois chacun des associés puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

Deux expéditions de l'acte précité ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 13 mars 1946.

CHARDON.

77.524

D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du 18 février 1946, enregistré à Paris, 1<sup>er</sup> S.S.P., le 20 février 1946, n° 2.260, il appert que :

1° Monsieur Alexis Jean Baptiste BOUSQUET, négociant, demeurant à Paris, 73, rue Pigalle;

2° Monsieur Raymond Clément Alexis BESOMBES, commerçant, demeurant à Paris, 106, rue du Chemin-Vert,

ont formé entre eux une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 7 mars 1925, les lois et décrets en vigueur et par les présents statuts.

Cette société a pour objet en tous pays, directement ou indirectement, l'exploita-

tion d'un commerce d'alimentation générale et plus spécialement poissonnerie, volailles et boucherie de cheval, et l'acquisition d'un fonds de commerce de boucherie chevaline, exploité à Paris, 106, rue du Chemin-Vert.

Cette société est constituée pour une durée de 99 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946, pour finir à pareille époque de l'année 2045.

La dénomination de la société est :

### BOUSQUET & BESOMBES

*Société à responsabilité limitée.*

La signature sociale sera : « BOUSQUET et BESOMBES ».

Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille francs, divisé en 200 parts de mille francs chacune, toutes souscrites et entièrement libérées, attribuées :

100 parts à Monsieur BOUSQUET, portant les numéros 1 à 100;

Et 100 parts à Monsieur BESOMBES, portant les numéros 101 à 200.

Monsieur BOUSQUET apporte à la société un fonds de commerce de poissonnerie et volailles, exploité à Paris, 106, rue du Chemin-Vert, comprenant les différents éléments incorporels et le matériel, le tout représentant d'après l'inventaire fait entre les parties, une valeur de ..... Fr. 100.000

Monsieur BESOMBES apporte à la société :

1° Ses relations commerciales et ses connaissances techniques, estimées d'un commun accord, à la somme de vingt mille francs ci ..... 20.000

2° Et une somme en espèces de quatre-vingt mille francs, qu'il a versé dans la caisse sociale, ci ..... 80.000

Ensemble ..... 100.000 100.000

Total des apports formant le capital social : deux cent mille francs, ci ..... 200.000

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, lesquels seront, à défaut de nomination statutaire, désignés par décision des associés réunis en consultation extraordinaire.

Quant à présent, Messieurs BOUSQUET et BESOMBES, seuls associés, sont désignés comme gérants statutaires pour toute la durée de la société, fonctions qu'ils ont accepté chacun pour leur compte.

Les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour signer au nom de la société, conjointement ou séparément, et notamment pour acquérir tous fonds de commerce et conclure tous baux.

Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le délai d'un mois réservé aux créanciers de l'apporteur du fonds de commerce commence à courir à compter de ce jour.